



PRÉFET du BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Direction

ARRÊTÉ du 31 DEC 2012
prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de SELESTAT

Le PRÉFET de la Région ALSACE
PRÉFET du BAS-RHIN,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-8, notamment l'article L562-3 relatif à la concertation avec le public, et les articles R562-1 à R562-12 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas accroître la vulnérabilité ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation sur la commune de SELESTAT nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de SELESTAT est prescrite.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRi est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque de submersion par débordement du GIESSEN.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT-67) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques inondation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Modalités de concertation

La concertation avec le public sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRi sont tenus à la disposition du public :
 - à la Mairie de Sélestat, Direction de l'urbanisme, habitat, projet de ville et environnement, Commanderie Saint-Jean, Boulevard Leclerc, 67600 Sélestat
 - à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein, 4, allée de la 1^{ère} Armée, 67600 Sélestat
 - à la DDT du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, 67000 Strasbourg
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet et disponible dans les locaux listés ci-dessus ;
- ces documents sont également consultables sur le site internet :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/Suivi-de-letat-davancement-des-PPRi-735.html>;
- le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique à l'adresse « ddt-ppri-giessen@bas-rhin.gouv.fr » ;
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Article 6 : Notification et mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SELESTAT.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin et le Maire de la commune de SELESTAT sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé Stéphane BOUILLON

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : Périmètre d'étude du PPRi de Sélestat (submersion du Giessen)

